

**La Ville d'Aizenay
Services Techniques**

**Hôtel de Ville
Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02.51.94.60.46**

**ARRÊTÉ N° 2025-012 AG
PORTANT DEMANDE DE MISE EN SECURITE DU BÂTI SIS 7 ROUTE DES SABLES –
PROCEDURE URGENTE**

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le rapport dressé en date du mercredi 14 mai 2025 par Monsieur Franck ROY, Maire concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation pour le bâti sis 7 route des Sables ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé qu'une partie conséquente d'une cheminée est retenue simplement par un filin métallique et menace de tomber en intérieur où en extérieur du bâti sis 7 route des Sables ;

Considérant qu'au vu du poids du bloc en question, sa présence compromet la sécurité des tiers s'approchant du bâtiment et des personnes y réalisant des travaux ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Monsieur ROUTHIAU Jacques résidant au 33 rue des Saules L'Ondières, 85430 Aubigny-Les Clouzeaux, propriétaire de l'immeuble sis 7 routes des Sables, 85190 Aizenay (référence cadastrale BC 246) est mis en demeure d'effectuer, dans un délai de 1 mois :

- Les travaux de dépose sécurisée et d'évacuation du bloc de la cheminée menaçant de chuter en intérieur où en extérieur du bâtiment

Article 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 :

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait du désordre constaté, la parcelle BC 246 et à fortiori les locaux sis 7 route des Sables sont interdits temporairement à toute utilisation, en dehors des interventions nécessaires à la levée du désordre, dès la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

Article 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle visuel sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié à l'entreprise de travaux présente le jour du constat de nécessité de mise à sécurité à savoir :

- AGESIBAT TP située 9 rue Louis DAGUERRE, 85190 Aizenay

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie d'Aizenay, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Aizenay le 14 mai 2025
Le Maire de la Ville d'Aizenay
Franck ROY

Affiché à la Mairie le :

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.